



AIDE À L'ACHAT DE DEUX-ROUES ELECTRIQUES, DE VÉLOCARGOS OU DE TRIPORTEURS

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES PARTICULIERS RÉSIDANT À PARIS

Pour favoriser l'usage de véhicules adaptés à la circulation en milieu urbain, la Ville de Paris a créé une subvention versée en cas d'achat, par les particuliers :

- de deux roues électriques (cyclomoteur électrique ou vélo à assistance électrique à deux ou trois roues)
- de vélocargos ou triporteurs sans assistance électrique (vélo à deux ou trois roues conçus pour le transport de personnes ou de fret).

Le montant de cette subvention est fixé à 33 % du prix d'achat TTC dans la limite de 400 € TTC par véhicule neuf et par période de trois ans.

Le terme générique « véhicule » désigne dans le document les véhicules précédemment cités.

LE DEMANDEUR

Madame Monsieur

NOM D'USAGE :

NOM DE FAMILLE (nom de naissance) :

PRÉNOMS :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE COMPLÈTE :
.....
.....

N° DE TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

DATE :

SIGNATURE :

Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires à l'exception de l'adresse courriel qui est facultative (la communication de cette dernière information permet de traiter votre demande dans de meilleurs délais). Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné au versement de la subvention. Les destinataires des données sont la Direction des Finances et des Achats de la Ville de Paris et la Direction Régionale des Finances Publiques.

La liste des bénéficiaires de la subvention fait l'objet d'une publication sur les comptes administratifs de la Ville de Paris.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Section du Stationnement sur Voie Publique.

Liste des pièces à fournir au verso

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Attention : Tout dossier incomplet vous sera retourné
1 dossier complet par demandeur

1) Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne

- le formulaire de la demande de subvention pour les particuliers résidant à Paris dûment complété et signé,
- 2 exemplaires originaux de la convention pour l'attribution d'une subvention aux Parisiens pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique à 2 ou 3 roues complétés et signés portant la mention manuscrite « Iu et approuvé »,
- l'engagement par l'attestation sur l'honneur pour l'attribution d'une subvention aux Parisiens, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ne pas revendre le véhicule aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris qui en feront la demande que vous êtes bien en possession du deux-roues électrique aidé,
- la copie du dernier avis d'impôt à la taxe d'habitation, complet (deux volets - pas d'échéancier) ou d'une quittance de loyer ou d'une facture de consommation d'électricité récente (moins de 3 mois) établie pour sa résidence parisienne et à ses nom et prénom,
- pour les deux roues électriques uniquement, une copie du certificat d'homologation pour un vélo à assistance électrique (norme EN 14764 ou 15194) ou du certificat d'immatriculation du cyclomoteur électrique immatriculé à ses nom et prénom et à l'adresse de sa résidence parisienne,
- la copie de la facture d'achat acquittée du véhicule, établie à ses nom et prénom et à son adresse de résidence parisienne et portant mention du type de véhicule acheté (cyclomoteur électrique, vélo à assistance électrique, vélocargo ou triporteur),
- son relevé d'identité bancaire, établi à ses nom et prénom avec mention de l'Iban, du Bic et le logo de l'établissement bancaire (mentions exigées par les services comptables pour effectuer le virement de la subvention).

2 : le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur. Dans ce cas, le bénéficiaire, devra remettre :

- le formulaire de la demande de subvention pour les particuliers résidant à Paris dûment complété et signé,
- 2 exemplaires originaux de la convention pour l'attribution d'une subvention aux Parisiens pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique à 2 ou 3 roues complétés et signés portant la mention manuscrite « Iu et approuvé »,
- l'engagement par l'attestation sur l'honneur pour l'attribution d'une subvention aux Parisiens, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ne pas revendre le véhicule aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris qui en feront la demande que vous êtes bien en possession du deux-roues électrique aidé. Ce document précise les nom et prénom du mineur acquéreur,
- une attestation d'hébergement justifiant la résidence parisienne de l'acquéreur et un justificatif du domicile de l'hébergeant, aux mêmes nom et prénom et adresse que ceux figurant sur la facture du véhicule,
- pour les deux roues électriques uniquement, une copie du certificat d'homologation pour un vélo à assistance électrique ou du certificat d'immatriculation du cyclomoteur électrique immatriculé à ses nom et prénom et à l'adresse de sa résidence parisienne,
- la copie de la facture d'achat acquittée du véhicule, établie à ses nom et prénom et à son adresse de résidence parisienne et portant mention du type de véhicule acheté (cyclomoteur électrique, vélo à assistance électrique, vélocargo ou triporteur),
- son relevé d'identité bancaire, établi à ses nom et prénom avec mention de l'Iban, du Bic et le logo de l'établissement bancaire (mentions exigées par les services comptables pour effectuer le virement de la subvention).

Information : procédure de paiement selon les règles de la comptabilité publique : le délai de versement de la subvention est estimé à 4 mois à compter de la date d'accord adressée au demandeur par la Section du Stationnement sur Voie Publique.

DOSSIER COMPLET NON AGRAFÉ À ADRESSER :

Ville de Paris – Direction de la Voirie et des Déplacements

Section du Stationnement sur Voie Publique

Subdivision Service aux Usagers

15, boulevard Carnot – 75583 PARIS Cedex 12

TOUTE L'INFO
au 3975* et
sur **PARIS.FR**
* 0,05 € par minute + le prix normal de l'appel



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX PARISIENS

POUR L'ACHAT D'UN DEUX-ROUES ÉLECTRIQUE

(cyclomoteur électrique ou vélo à assistance électrique à deux ou trois roues),

D'UN VÉLOCARGO OU D'UN TRIPORTEUR

(vélo à deux ou trois roues conçu pour le transport de fret ou de personnes)

Je soussigné(e)

M/Mme – NOM D'USAGE :

NOM DE FAMILLE (nom de naissance)

PRÉNOM :

Domicilié(e) :

.....

Atteste que je suis bien :

→ le (la) représentant(e) légal(e)(e) du mineur (*à compléter uniquement si l'acquéreur est mineur*):

NOM :

PRÉNOM :

→ acquéreur du deux-roues électrique, du vélocargo ou du triporteur.

Et je m'engage dans le délai de trois ans à compter de la signature de la convention de subvention :

→ à ne percevoir qu'une seule subvention pour le deux-roues électrique, le vélocargo ou le triporteur aidé,

→ à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris qui en feront la demande, que je suis bien en possession du deux-roues électrique, du vélocargo ou du triporteur aidé,

→ et dans l'hypothèse où le deux-roues électrique, le vélocargo ou le triporteur aidé viendraient à être revendus, à restituer la dite subvention à la Ville de Paris.

Sanction en cas de détournement de la subvention :

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : "L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende".)

Fait à Paris, le :

Signature :

Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné au versement de la subvention. Les destinataires des données sont la Direction des Finances et des Achats de la Ville de Paris et la Direction Régionale des Finances Publiques. La liste des bénéficiaires de la subvention fait l'objet d'une publication sur les comptes administratifs de la Ville de Paris.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Section du Stationnement sur Voie Publique.



#

• •

Convention ayant pour objet l'attribution d'une subvention aux Parisiens pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique à deux ou trois roues

Entre

La Ville de Paris, représentée par le Directeur de la Voirie et des Déplacements, dans le cadre des délégations de signatures attribuées par la Maire de Paris,

D'une part

Et

Nom, Prénom :

Domicilié :

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Préambule

Afin d'inciter les Parisiens qui souhaitent se déplacer en deux-roues électriques, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, la Ville de Paris a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique neuf.

La Maire de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris, référencée 2013 DVD 240 des 16, 17 et 18 décembre 2013, est autorisée à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un deux-roues électrique.

Le terme générique « deux-roues électrique » doit s'entendre y compris les cyclomoteurs électriques et vélos à assistance électriques à deux roues ou trois roues.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Paris et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul deux-roues électrique neuf à usage personnel.

Ce modèle de convention, joint à la présente délibération, constitue le texte de référence pour chacune des conventions individualisées qui ne feront pas l'objet d'une présentation au Conseil de Paris.

Article 2 – modèles de deux-roues électrique

Les véhicules concernés par cette mesure sont les cyclomoteurs électriques et les vélos à assistance électrique.

Le terme « cyclomoteur électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de sa définition dans le code de la route (article R 311-1) : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 :

« cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique. Et seuls les cyclomoteurs électriques réceptionnés conformément à la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002, seront éligibles.

Article 3 – Engagement de la Ville de Paris

La Ville de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris référencée 2013 DVD 240 des 16, 17 et 18 décembre 2013, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 33 % du prix d'achat TTC du deux-roues électrique neuf, dans la limite de 400 € par matériel.

Article 4 – Condition de versement de la subvention

La Ville de Paris versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du deux-roues électrique neuf soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur ; dans ce cas, il doit justifier qu'il est le représentant légal.

Il devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées.

5 – 1 : le bénéficiaire et l'acquéreur constitue la même personne

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- une copie de la carte grise du cyclomoteur électrique immatriculé à son nom propre et à l'adresse du domicile parisien ou une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique,
- la copie de la facture d'achat du deux-roues électrique, à son nom propre, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (deux volets – pas d'échéancier) ou une quittance de loyer ou une facture de consommation d'électricité au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du deux-roues électriques,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ne pas revendre le deux-roues électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du deux-roues électrique aidé,
- son Relevé d'Identité Bancaire.

5 – 2 : le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur

Le bénéficiaire, devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- une copie de la carte grise du cyclomoteur électrique immatriculé au nom de l'acquéreur et à l'adresse du domicile parisien de l'acquéreur ou une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique,
- la copie de la facture d'achat du deux-roues électrique, au nom de l'acquéreur, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- une attestation d'hébergement justifiant le domicile parisien de l'acquéreur, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du deux-roues électrique,
- une attestation sur l'honneur qu'il est bien le représentant légal du mineur acquéreur,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ce que l'acquéreur ne revende pas le deux-roues électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, que l'acquéreur est bien en possession du deux-roues électrique aidé,
- son Relevé d'Identité Bancaire.

Article 6 – Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le deux-roues électrique concerné par la dite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de 3 années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Ville de Paris.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : "**L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.**")

Article 8 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Paris, le

Pour la Ville de Paris
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Le bénéficiaire,
Rajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Nom, prénom :

Signature :

Convention ayant pour objet l'attribution d'une subvention aux Parisiens pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique à deux ou trois roues

Entre

La Ville de Paris, représentée par le Directeur de la Voirie et des Déplacements, dans le cadre des délégations de signatures attribuées par la Maire de Paris,

D'une part

Et

Nom, Prénom :

Domicilié :

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Préambule

Afin d'inciter les Parisiens qui souhaitent se déplacer en deux-roues électriques, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, la Ville de Paris a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique neuf.

La Maire de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris, référencée 2013 DVD 240 des 16, 17 et 18 décembre 2013, est autorisée à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un deux-roues électrique.

Le terme générique « deux-roues électrique » doit s'entendre y compris les cyclomoteurs électriques et vélos à assistance électriques à deux roues ou trois roues.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Paris et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul deux-roues électrique neuf à usage personnel.

Ce modèle de convention, joint à la présente délibération, constitue le texte de référence pour chacune des conventions individualisées qui ne feront pas l'objet d'une présentation au Conseil de Paris.

Article 2 – modèles de deux-roues électrique

Les véhicules concernés par cette mesure sont les cyclomoteurs électriques et les vélos à assistance électrique.

Le terme « cyclomoteur électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de sa définition dans le code de la route (article R 311-1) : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 :

« cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique. Et seuls les cyclomoteurs électriques réceptionnés conformément à la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002, seront éligibles.

Article 3 – Engagement de la Ville de Paris

La Ville de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris référencée 2013 DVD 240 des 16, 17 et 18 décembre 2013, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 33 % du prix d'achat TTC du deux-roues électrique neuf, dans la limite de 400 € par matériel.

Article 4 – Condition de versement de la subvention

La Ville de Paris versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du deux-roues électrique neuf soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur ; dans ce cas, il doit justifier qu'il est le représentant légal.

Il devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées.

5 – 1 : le bénéficiaire et l'acquéreur constitue la même personne

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- une copie de la carte grise du cyclomoteur électrique immatriculé à son nom propre et à l'adresse du domicile parisien ou une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique,
- la copie de la facture d'achat du deux-roues électrique, à son nom propre, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (deux volets – pas d'échéancier) ou une quittance de loyer ou une facture de consommation d'électricité au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du deux-roues électriques,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ne pas revendre le deux-roues électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du deux-roues électrique aidé.
- son Relevé d'Identité Bancaire.

5 – 2 : le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur

Le bénéficiaire, devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- une copie de la carte grise du cyclomoteur électrique immatriculé au nom de l'acquéreur et à l'adresse du domicile parisien de l'acquéreur ou une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique,
- la copie de la facture d'achat du deux-roues électrique, au nom de l'acquéreur, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- une attestation d'hébergement justifiant le domicile parisien de l'acquéreur, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du deux-roues électrique,
- une attestation sur l'honneur qu'il est bien le représentant légal du mineur acquéreur,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ce que l'acquéreur ne revende pas le deux-roues électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, que l'acquéreur est bien en possession du deux-roues électrique aidé.
- son Relevé d'Identité Bancaire.

Article 6 – Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le deux-roues électrique concerné par la dite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Ville de Paris.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : "**L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.**")

Article 8 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Paris, le

Pour la Ville de Paris

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Le bénéficiaire,

Rajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Nom, prénom :

Signature :